



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-0XX DELIBERATION « POULPE MORBIHAN - B » DU XX 2023

FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** Le règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** la délibération n°2023-0xx « POULPE MORBIHAN- A » du xx 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES - CRPM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisées par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Morbihan en date du xx ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Morbihan en date du 05 décembre 2022 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le xx et le xx 2023 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan,

Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Morbihan dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,

ADOpte

Article 1 : Définitions

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Article 2 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de nombre de licence pour la pêche du poulpe dans les eaux territoriales du Morbihan.

Article 3 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche du poulpe est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

Article 4 – Limitations de capture

Il n'est pas fixé de plafond de capture de pêche du poulpe.

Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés

5.1) Limitation du nombre des casiers, pièges, pots ou assimilés

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire sauf pour les navires par ailleurs titulaires d'une licence crustacé dont la limite de casiers, pots, pièges ou assimilés est fixée à :

Pour les navires de LHT inférieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire.

Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire.

Quand la pêche du poulpe est réalisée au moyen de casiers ou de pièges par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces dans les délibérations susvisées, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans ces délibérations sans empêcher l'utilisation d'autres types de casiers pots, pièges ou assimilés dans la limite totale prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En tout état de cause, le nombre total de casiers ou pièges autorisé pour la pêche au poulpe (toutes espèces confondues) ne peut être supérieur au nombre figurant au 1^{er} alinéa du présent article.

Par dérogation, les détenteurs Casiers à seiches dans le Morbihan délivrée par le CRPMEM Bretagne ne sont pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 4.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

La liste des engins ainsi que les limitations fixées dans les délibérations susvisées correspondantes sont rappelées en annexe 1.

5.2) Remise à l'eau des gros crustacés

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

5.3) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Conformément au règlement d'exécution No 404/2011 susvisé, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent. Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelées ci-dessus, le marquage individuel des casiers, pots ou assimilés est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

Article 6 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (codes engins LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 de la délibération XX- 2023 « POULPE MORBIHAN - B » du XX 2023

Rappel de la réglementation encadrant le nombre de casiers ou de pièges selon les licences

Type de casier	Secteur	Nombre de casiers par homme embarqué	Nombre maximum de casiers par navire
Nasse à poisson	Eaux territoriales situées au large de la Bretagne		40
Casier à gros crustacés (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège)	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	Titulaire de la licence CRUSTACE : 300 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	400	800